

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2006

MÉDICAMENT - (n° 3062)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
Mme Gallez, rapporteure  
au nom de la commission des affaires culturelles,  
MM. Dubernard, Evin  
et les commissaires membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« Dans le troisième alinéa de l'article L. 4113-6 du code de la santé publique, les mots :  
« , reste accessoire par rapport à l'objectif principal de la réunion » sont remplacés par les mots :  
« et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de préserver le critère du « niveau raisonnable » des avantages qui doivent poursuivre en outre des intérêts professionnels scientifiques.

